



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-196

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2020-10-16-003 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0076 portant habilitation de la société « Mall and Market » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 3

89-2020-10-16-002 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0083 portant habilitation de la société « Géoconsulting » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 6

89-2020-10-13-003 - Arrêté n°DDT/SAAT/2020/0084 portant création du comité local de cohésion territoriale de l'Yonne (4 pages) Page 9

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2020-10-16-004 - arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (3 pages) Page 14

89-2020-10-16-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 18

## **Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

89-2019-10-11-003 - 36-2019 Dissolution du corps de première intervention de VAUDEURS (1 page) Page 21

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-16-003

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0076

portant habilitation de la société « Mall and Market » à  
délivrer des certificats de conformité attestant du respect  
des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0076  
portant habilitation de la société « Mall and Market » à délivrer des certificats de conformité  
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande initiale déposée le 7 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLE, président de la société « Mall and Market », et complétée le 10 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société « Mall and Market », dont le siège social est situé 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

### Article 2 :

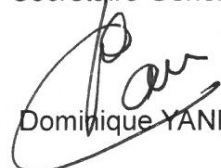
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 09-2020-13-CC.

### Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 18 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Mall and Market ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-16-002

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0083

portant habilitation de la société « Géoconsulting» à  
réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale



**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0083  
portant habilitation de la société « Géoconsulting » à réaliser les analyses d'impact exigées  
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 24 septembre 2020 par M. François HONORE, dirigeant de la société « Géoconsulting » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société privée à responsabilité limitée « Géoconsulting », dont le siège social est situé 12 place Saint-Hubert – 59 000 LILLE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

### Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 10-2020-26.

### Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Géoconsulting ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-10-13-003

Arrêté n°DDT/SAAT/2020/0084 portant création du  
comité local de cohésion territoriale de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0084  
portant création du Comité local de cohésion territoriale de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1231-1 & 2, L. 1232 - 1 & 2, L. 1233-1 à 6, L. 5111-1, R. 1231-1 à 4, R. 1232-1 à 11 et R. 1233-1 à 5 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L. 321-1-III bis ;

**VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret n°2004-123, du 9 février 2004, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12 ;

**VU** le décret n° 2011-184, du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2019-1190, du 18 novembre 2019, relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret du Président de la République, du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SAAT/MAC/2020/0037, du 08 juin 2020, portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**Considérant** les courriers de concertation du préfet de l'Yonne, du 17 septembre 2020, à destination de l'ensemble des membres pressentis du Comité local de cohésion territoriale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

# ARRÊTE

## Article 1

Un Comité local de cohésion territoriale de l'Yonne est créé, présidé par le préfet de l'Yonne, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ou son représentant.

## Article 2

La composition du Comité, cité à l'article 1, est la suivante :

### 1. Collège des représentants de l'État

- Monsieur le préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ou son représentant ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, sous-préfète de l'arrondissement d'Auxerre, ou son représentant ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, ou son représentant ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne (DDT), délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion territoriale, ou son représentant ;
- Monsieur le responsable du Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement (SAPPIE), ou son représentant ;
- Monsieur le responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant ;
- Madame la responsable de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Yonne (DDARS), ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (DDCSPP), ou son représentant ;

### 2. Collège des représentants des établissements publics de l'État

- Monsieur le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;

### 3. Collège des représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT

- Monsieur le délégué territorial de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) dans l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) dans l'Yonne, ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'ADEME, ou son représentant ;
- Madame la directrice territoriale Centre-Est du CEREMA, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional Bourgogne-Franche-Comté de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;

### 4. Collège des représentants des collectivités territoriales

- Madame la présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne, ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'Association des maires ruraux de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association des maires de l'Yonne (AMF 89), ou son représentant ;

5. Collège des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Nord de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne (SDEY), ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'Agence de développement touristique (ADT) de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture (CA) de l'Yonne, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de métier et de l'artisanat (CMA) de l'Yonne, ou son représentant ;

**Article 3**

Le Comité, cité à l'article 1, peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux, selon la nature des points à examiner en séance.

**Article 4**

Le secrétariat du Comité, cité à l'article 1, est assuré par le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2020

Le Préfet



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-16-004

arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement de la  
commission chargée d'établir la liste des commissaires  
enquêteurs



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-<sup>364</sup>  
du 16 OCT. 2020

portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et L.123-5, R.123-34, D.123-35 à 40, R.123-41 et D.123-42,

**VU** l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0499 du 23 octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**VU** le renouvellement des conseils municipaux résultant des élections des 15 mars et 28 juin 2020,

**VU** la cessation des fonctions de commissaire enquêteur de Monsieur Jean-Michel OLIVIER à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'association des maires de l'Yonne et de Madame la Présidente de l'association des maires ruraux de l'Yonne,

**VU** le courriel de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0499 du 23 octobre 2018 comporte une erreur matérielle en son article 3,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0499 du 23 octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 2**: Il est procédé au renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Yonne.

**Article 3 :** La commission, présidée par le Président du Tribunal Administratif de Dijon ou par un magistrat délégué, est composée comme suit :

➤ représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la direction départementale des territoires – service aménagement et appui aux territoires ;
- un représentant de la direction départementale des territoires – service forêts risques eau et nature ;
- le chef du bureau de l'environnement ou son adjoint, représentant le Préfet.

➤ Représentants du Conseil départemental de l'Yonne :

- Madame Catherine MAUDET, Conseillère départementale de Brienon-sur-Armançon, membre titulaire ;
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller départemental d'Auxerre 3, membre suppléant.

➤ Représentants des collectivités :

- Monsieur Didier IDES, Maire de Sauvigny-le-Bois,,
- Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, Maire de Saint-Aubin-sur-Yonne.

➤ Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Madame Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- Madame Sylvie BELTRAMI, de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

➤ Personnalité inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

- Monsieur Jacques SIMONNOT, vice-président de la Compagnie des Commissaires enquêteurs de Bourgogne.

**Article 4 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Yonne, service de l'animation des politiques interministérielles et de l'environnement, bureau de l'environnement.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Auxerre, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI



### Délais et voies de recours

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-16-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DES REGLEMENTATIONS  
ET DES ELECTIONS

### ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0377 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Guillaume Dubois et Madame Sophie Moreau, cogérants de la SARL « Pompes Funèbres Dubois » sise 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon, le 25 mai 2020, complétée le 14 octobre 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour leur entreprise ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Pompes Funèbres Dubois » sise 24 route de Sauvigny, 89200 Avallon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,

Elle est également habilitée à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise – SAS STN », sise 34 ter Rue du Sanitas, 58200, Cosne-sur-Loire, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

**Article 2** : L'entreprise habilitée est représentée par Monsieur Guillaume Dubois et Madame Sophie Moreau, cogérants.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 19-89-148.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

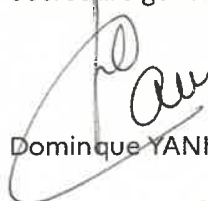
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire d'Avallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux cogérants de l'entreprise « Pompes Funèbres Dubois », Madame Sophie Moreau et Monsieur Guillaume Dubois.

Auxerre, le

16 OCT. 2020

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-10-11-003

36-2019 Dissolution du corps de première intervention de  
VAUDEURS



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

## ARRÊTÉ

portant dissolution du corps de première intervention de Vaudeurs

GROUPEMENT  
RESSOURCES HUMAINES

n° 36 /2019/DD SIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1922 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Vaudeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019/030 du 17 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Vaudeurs a décidé la dissolution de son corps de première intervention, au 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

## ARRÊTÉ

Article 1er – A compter du 1<sup>er</sup> février 2020, le corps de première intervention de Vaudeurs est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le comité consultatif communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de Vaudeurs est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le maire de la commune de Vaudeurs et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune de Vaudeurs à la diligence du maire.

Fait à Auxerre, le

11 OCT. 2019



Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

Tristan RIQUELME

Publié ou notifié le :